



ÉLEVAGES PORCINS ET COHABITATION

***MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE L'ÉRABLE***

***RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE
INTÉRIMAIRE NO 255
DE LA MRC DE L'ÉRABLE***

NO 265

14 septembre 2005

**Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire n° 255
de la MRC de L'Érable**

ATTENDU le règlement de contrôle intérimaire no 255 adopté le 16 juin 2004 par le conseil de la MRC de L'Érable ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à quelques ajustements pour tenir compte du nouveau contexte de la production porcine au Québec et dans la MRC de L'Érable ainsi que selon certaines réalités vécues par l'application du règlement de contrôle intérimaire no 255 ;

ATTENDU QUE compte tenu de ce nouveau contexte, compte tenu de l'importance de maintenir une cohabitation harmonieuse dans l'ensemble du territoire et compte tenu de l'objectif de donner la priorité au développement de l'agriculture en zone agricole dans la MRC, en conformité avec les orientations gouvernementales, des ajustements sont rendus nécessaires concernant l'aménagement et le développement du territoire et des activités agricoles, dans une perspective de développement durable ;

ATTENDU QUE la protection des milieux humides est une préoccupation grandissante dans L'Érable et au Québec dans son ensemble et que la MRC souhaite amorcer un premier geste de protection de ces espaces fragiles tout en favorisant l'acceptabilité sociale des nouveaux projets d'élevage porcin, le tout en conformité avec les orientations gouvernementales ;

ATTENDU les dispositions des articles 64 à 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 11 mai 2005 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le Conseiller Donald Langlois, appuyé et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement de contrôle intérimaire no 265 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO 242 ET NO 255 DE LA MRC DE L'ÉRABLE

Advenant la situation qu'une disposition du présent règlement soit incompatible ou inconciliable avec une disposition du règlement de contrôle intérimaire no 242 ou du no 255, la disposition la plus restrictive de l'un ou l'autre desdits règlements s'applique.

3. TERMINOLOGIE

L'article 2.2.5 du règlement de contrôle intérimaire no 255 de la MRC de L'Érable est modifié par l'insertion, entre les termes « marina » et « municipalité » et leur définition respective, de l'expression et sa définition suivante :

Milieu humide

Lieu naturel inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la structure et la géochimie du sol ainsi que la composition de la végétation. Les milieux humides, dominés par des espèces hygrophiles, comprennent les marais, les marécages, les bogs (ou tourbières ombrotrophes) et les fens (ou tourbières minérotrophes). Les **marais** et les **marécages** se développent généralement sur des sols minéraux et sont recouverts d'eau pendant une plus ou moins grande partie de la saison de croissance de la végétation. Alors que les marais se caractérisent par une végétation herbacée émergente, les marécages sont dominés par une végétation arbustive ou arborée. Les **bogs** sont des tourbières acides, pauvres en éléments nutritifs, ne subissant pratiquement pas l'influence des eaux souterraines des milieux environnants. Les **fens** sont des tourbières généralement moins acides que les bogs. Une eau enrichie au contact des sols minéraux adjacents y circule habituellement lentement si bien que les espèces végétales qu'on y trouve sont plus diversifiées que dans les bogs.

Pour les fins de l'application du présent règlement, un étang, une cuvette, un méandre abandonné et toute autre dépression peu profonde recouverte d'eau ne sont pas considérés comme étant des milieux humides. Ne sont également pas considérés ainsi un milieu humide ou une portion de milieu humide dont le caractère naturel et vierge d'origine fait dorénavant place à un espace perturbé par les activités humaines au point où il a perdu ses caractéristiques d'origine.

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉLEVAGES PORCINS

4.1 MODIFICATIONS AU CHAPITRE 4

L'article 4.6 du règlement de contrôle intérimaire no 255 de la MRC de L'Érable est remplacé par le suivant :

« 4.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉLEVAGES PORCINS

4.6.1 Limitations dans les secteurs des lacs Joseph et William

Malgré les autres dispositions du présent chapitre 4 et malgré le tableau G de l'annexe 2 du présent règlement, il n'est pas permis d'implanter de nouvelles unités d'élevage porcines dont la gestion des déjections animales est sous forme liquide à l'intérieur de l'aire d'affectation agricole sensible telle qu'illustrée à l'annexe 8 du présent règlement.

4.6.2 Acceptabilité sociale des projets porcins dans des secteurs écologiques sensibles

4.6.2.1 Protection de la Grande tourbière de Villeroy

L'implantation d'un nouveau bâtiment d'élevage porcin n'est pas permise à l'intérieur des limites fixées par un périmètre de 100 mètres entourant la zone d'intérêt du projet de conservation de la Grande tourbière de Villeroy, cette zone d'intérêt étant illustrée à l'annexe 9 du présent règlement.

4.6.2.2 Protection des autres milieux humides

L'implantation d'une nouvelle unité d'élevage porcine n'est pas permise à moins de 100 mètres de tout milieu humide de la MRC de L'Érable. »

4.2 NOUVEAU TABLEAU G DE L'ANNEXE 2

Le tableau G (Facteur d'usage ou paramètre G) de l'annexe 2 du règlement de contrôle intérimaire no 255 de la MRC de L'Érable est remplacé le nouveau tableau G suivant :

TABLEAU G
Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur applicable seulement pour une nouvelle unité d'élevage autre que porcine	Facteur applicable pour une unité d'élevage existante et les usages autres qu'agricoles ¹	Facteur applicable seulement pour une unité d'élevage porcine, nouvelle ou existante ²
Périmètre d'urbanisation ³	1,5	1,5	1,5
Maison d'habitation située à l'intérieur de la zone agricole	0,5	0,5	0,5
Maison d'habitation située dans certains secteurs sensibles ⁴	1,0	N/A	1,5
Immeuble protégé	1,0	1,0	1,0 ⁶
Immeuble « partiellement protégé » ⁵	0,5	N/A	0,5
Chemin public	0,3	N/A ⁷	0,3 ⁸

- 1 : Toutefois, l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* peut s'appliquer, le cas échéant.
- 2 : Ce qui comprend également l'ajout d'un bâtiment d'élevage porcin dans une unité d'élevage dont la vocation n'est pas nécessairement porcine, ainsi que la transformation d'un élevage autre que porcine en un élevage porcin.
- 3 : La distance séparatrice est calculée à partir de la limite du périmètre d'urbanisation.
- 4 : Les secteurs sensibles sont : le Domaine Somerset, le Domaine Paquet, le secteur exclu de la zone agricole du lac Joseph et le secteur exclu de la zone agricole du lac William situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de Saint-Ferdinand. Pour les élevages porcins (nouvelle unité d'élevage porcine, nouveau bâtiment porcin dans l'unité d'élevage non porcine, accroissement de l'unité d'élevage porcine existante ou transformation de l'unité d'élevage non porcine existante en une unité d'élevage porcine), les secteurs sensibles suivants s'ajoutent aux premiers : les secteurs sensibles des lacs Kelly, Camille et Fortier, ainsi que celui des chutes Lysander. Les secteurs sensibles sont illustrés à l'annexe 10.

- 5 : Tel que défini à « immeuble protégé » de l'article 2.2.5 « Terminologie » du présent règlement : sans être des immeubles protégés au sens strict, il s'agit d'immeubles « partiellement protégés » qui présentent une certaine sensibilité face aux inconvénients liés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.
- 6 : Le facteur applicable envers le bâtiment de services de la Station de glisse du Mont-Apic est de 1,5.
- 7 : Seule la réglementation municipale s'applique.
- 8 : Le facteur n'est pas applicable envers une unité d'élevage existante.

5. INSERTION D'ANNEXES AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO 255

5.1 INSERTION DE L'ANNEXE 8

L'annexe 8 intitulé « Aire d'affectation agricole sensible » et le contenu cartographique qu'il représente est inséré au règlement de contrôle intérimaire no 255 après l'annexe 7.

5.2 INSERTION DE L'ANNEXE 9

L'annexe 9 intitulé « Zone d'intérêt du projet de conservation de la Grande tourbière de Villeroy » et le contenu cartographique qu'il représente est inséré au règlement de contrôle intérimaire no 255 après l'annexe 8.

5.3 INSERTION DE L'ANNEXE 10

L'annexe 10 intitulé « Secteurs sensibles à la cohabitation en regard des élevages porcins » et le contenu cartographique qu'il représente est inséré au règlement de contrôle intérimaire no 255 après l'annexe 9. Chacun des secteurs sensibles est illustré cartographiquement et inséré à l'annexe 10 selon leur carte respective :

Annexe 10	Secteur concerné
Annexe 10a	Limites du Domaine Paquet (Princeville)
Annexe 10b	Limites du secteur du Lac Kelly
Annexe 10c	Limites du Domaine Somerset
Annexe 10d	Limites du secteur du Lac Camille
Annexe 10e	Limites du secteur du Lac Fortier
Annexe 10f	Limites du secteur des Chutes Lysander

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 14^{ième} jour du mois de septembre 2005,

(SIGNÉ) JEAN-PAUL GAUDREAU
Préfet de la MRC de L'Érable

(SIGNÉ) RICK LAVERGNE
Secrétaire-trésorier de la MRC de L'Érable

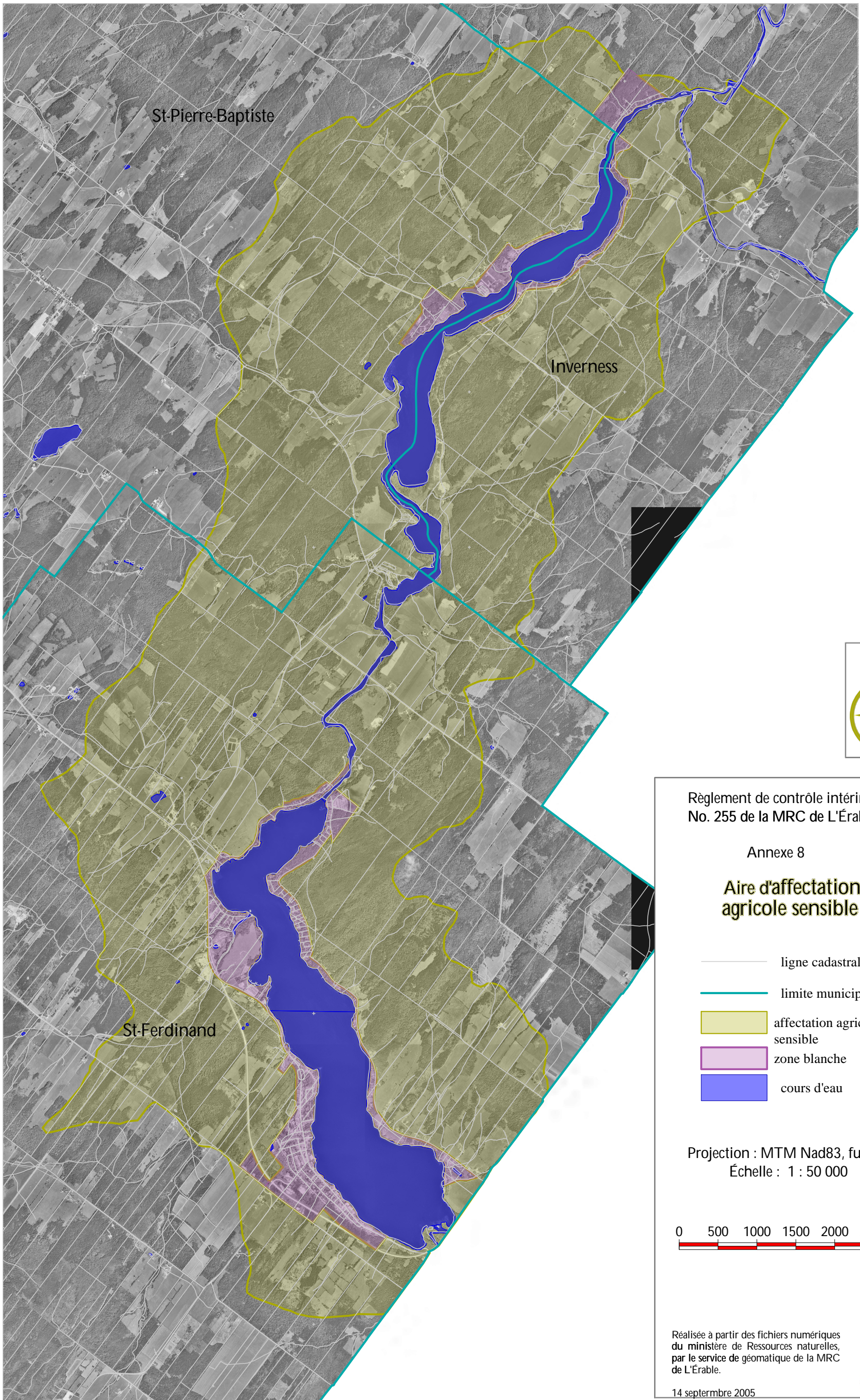
COPIE CONFORME,
Donnée à Plessisville, ce 19^e jour du mois de septembre 2005



Rick Lavergne, secrétaire-trésorier

ANNEXE 8






Aire d'affectation agricole sensible



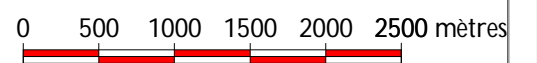
Règlement de contrôle intérimaire
No. 255 de la MRC de L'Érable

Annexe 8

Aire d'affectation agricole sensible

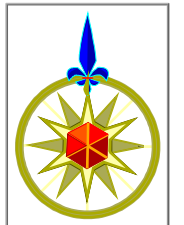
-  ligne cadastrale
-  limite municipale
-  affectation agricole sensible
-  zone blanche
-  cours d'eau

Projection : MTM Nad83, fuseau 7
Échelle : 1 : 50 000



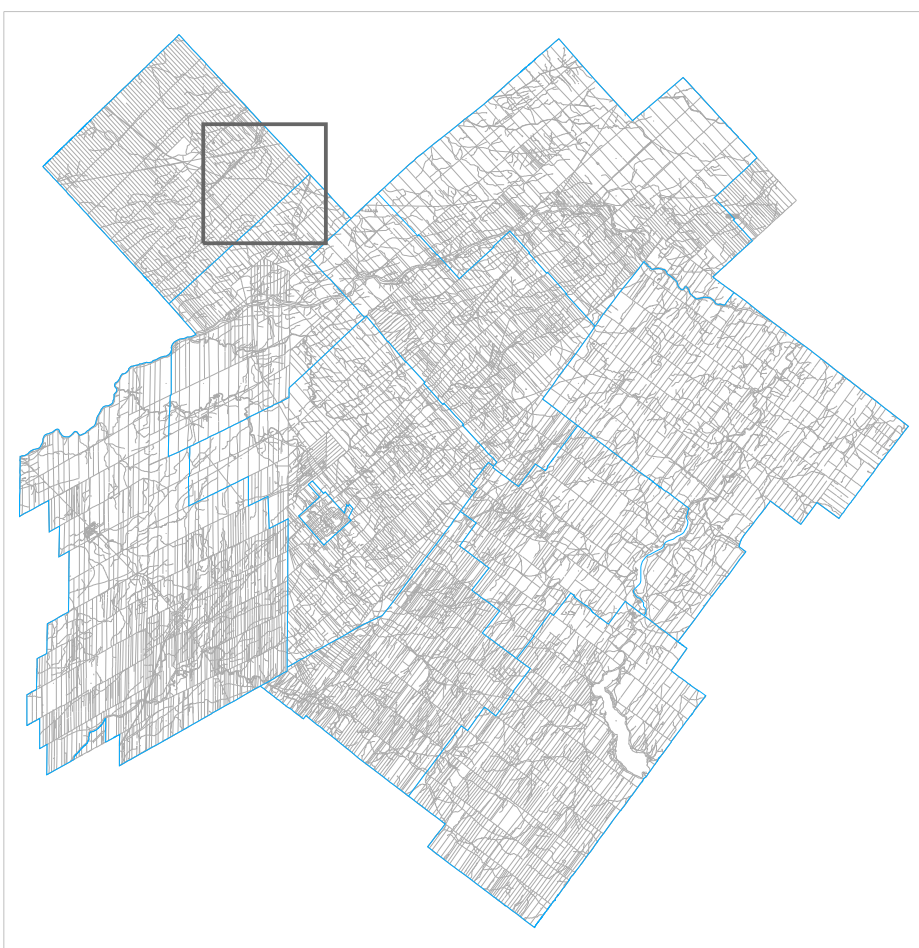
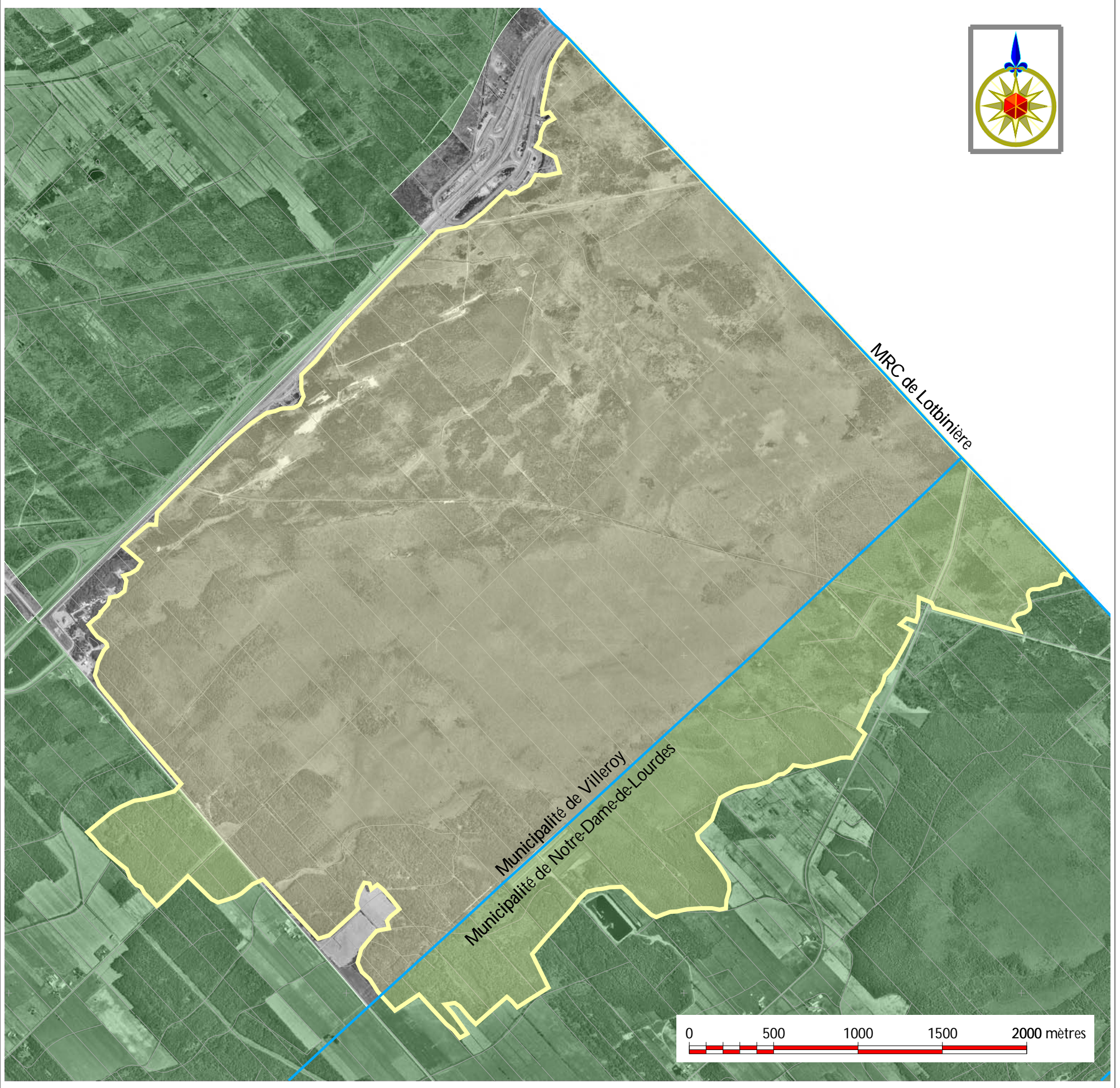
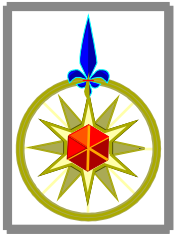
Réalisée à partir des fichiers numériques
du ministère de Ressources naturelles,
par le service de géomatique de la MRC
de L'Érable.

14 septembre 2005



ANNEXE 9



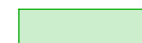
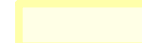
Zone d'intérêt du projet de conservation de la Grande tourbière de Villeroy



Règlement de contrôle intérimaire
no 255 de la MRC de L'Érable

Annexe 9

ZONE D'INTÉRÊT DU PROJET DE CONSERVATION DE LA GRANDE TOURBIÈRE DE VILLEROY

-  limite municipale
-  cadastre et autres informations
-  zone verte
-  zone d'intérêt

Projection : MTM Nad83, fuseau 7

Échelle: 1 : 25 000

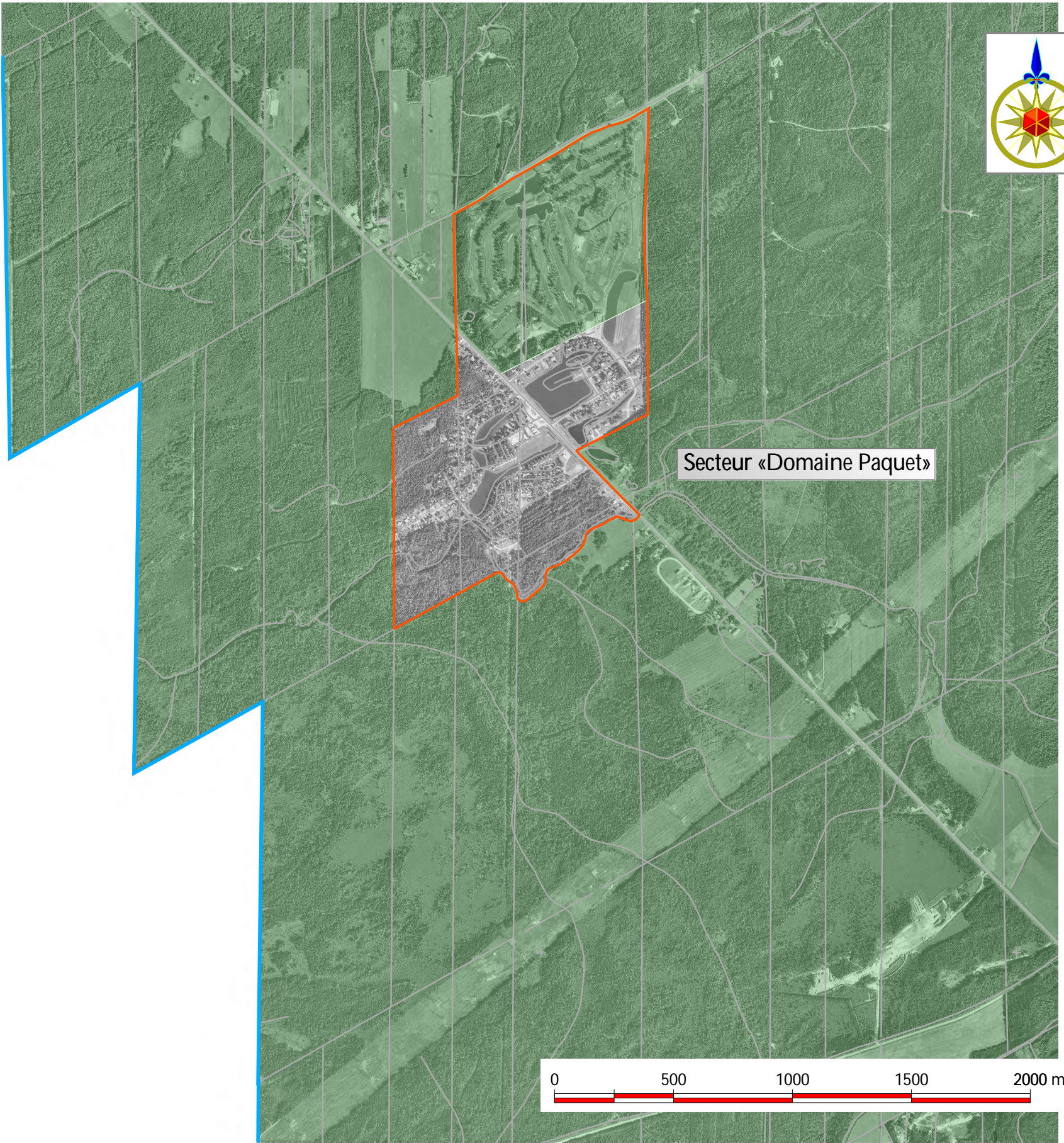
Réalisée à partir des fichiers numériques du
ministère des Ressources naturelles, par le
service de géomatique de la MRC de
L'Érable.

14 septembre 2005



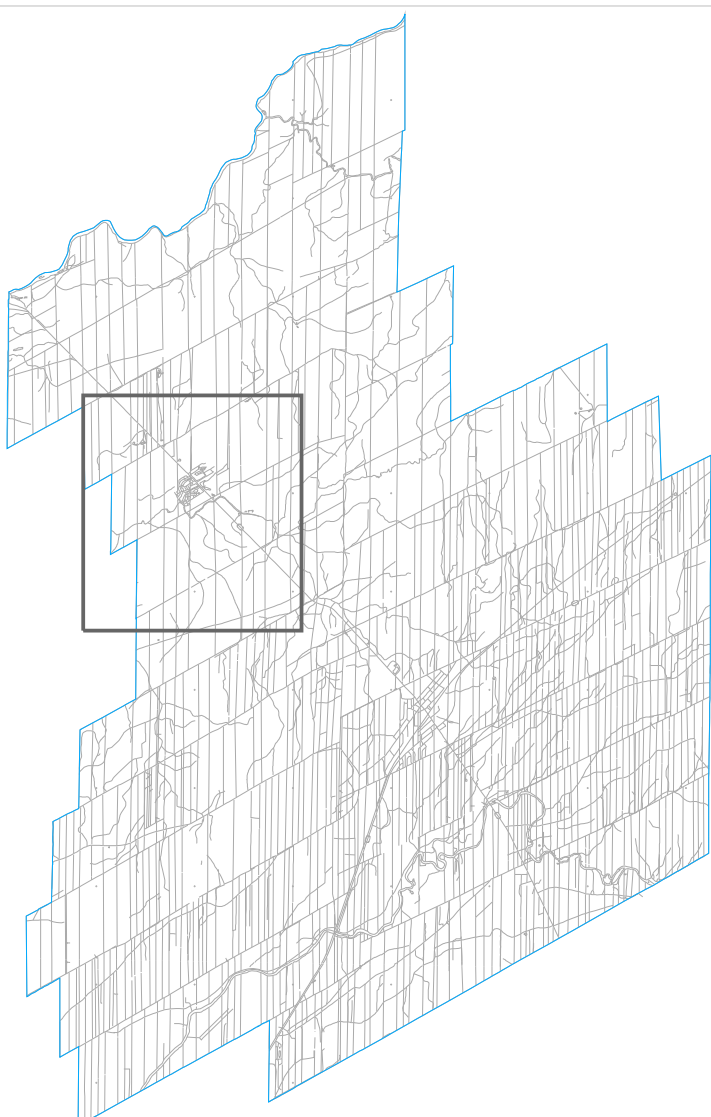
ANNEXE 10

Secteurs sensibles à la cohabitation en regard des élevages porcins



Secteur «Domaine Paquet»





0 500 1000 1500 2000 mètres



Règlement de contrôle intérimaire
no 255 de la MRC de L'Érable

Annexe 10a

**SECTEURS SENSIBLES À LA COHABITATION
EN REGARD DES ÉLEVAGES : Limites du
secteur «Domaine Paquet»**

-  limite municipale
-  cadastre et autres informations
-  limite du secteur sensible
-  zone verte

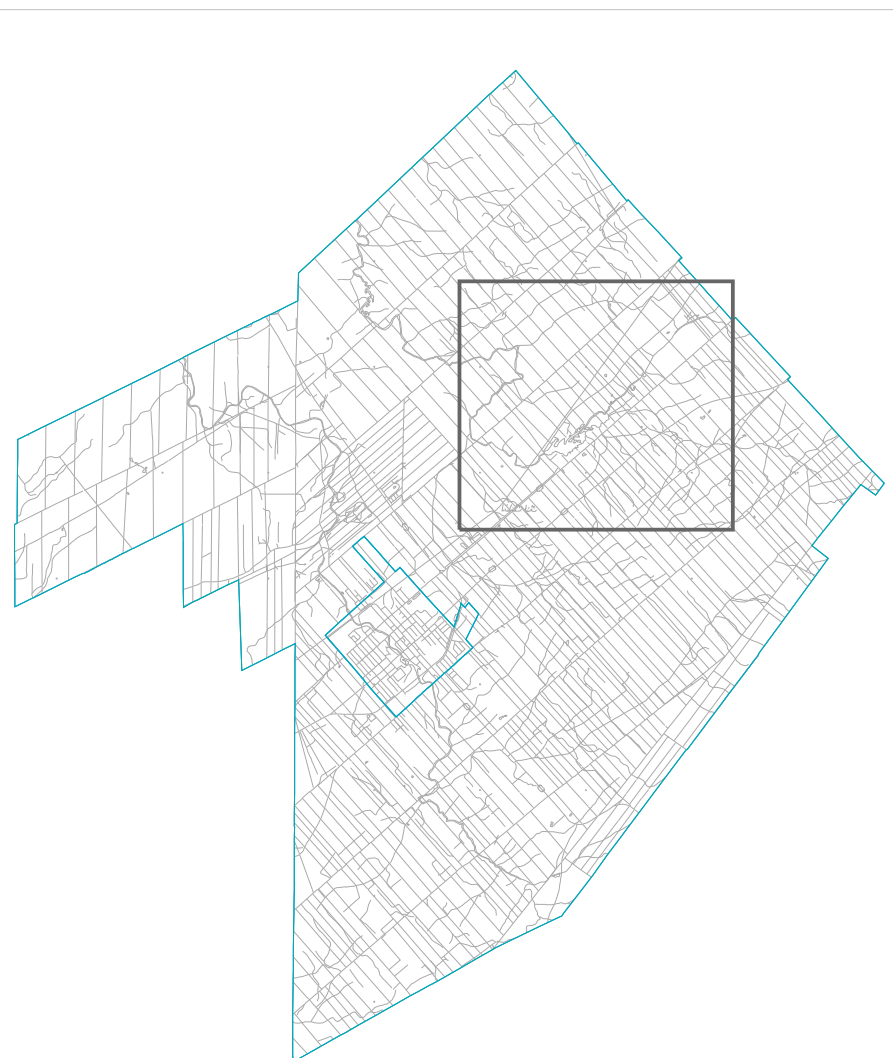
Projection : MTM Nad83, fuseau 7

Échelle: 1 : 20 000

Réalisée à partir des fichiers numériques du
ministère des Ressources naturelles, par le
service de géomatique de la MRC de
L'Érable.

14 septembre 2005





Règlement de contrôle intérimaire
no 255 de la MRC de L'Érable
Annexe 10b

**SECTEURS SENSIBLES À LA COHABITATION
EN REGARD DES ÉLEVAGES : Limites du
secteur du Lac Kelly**

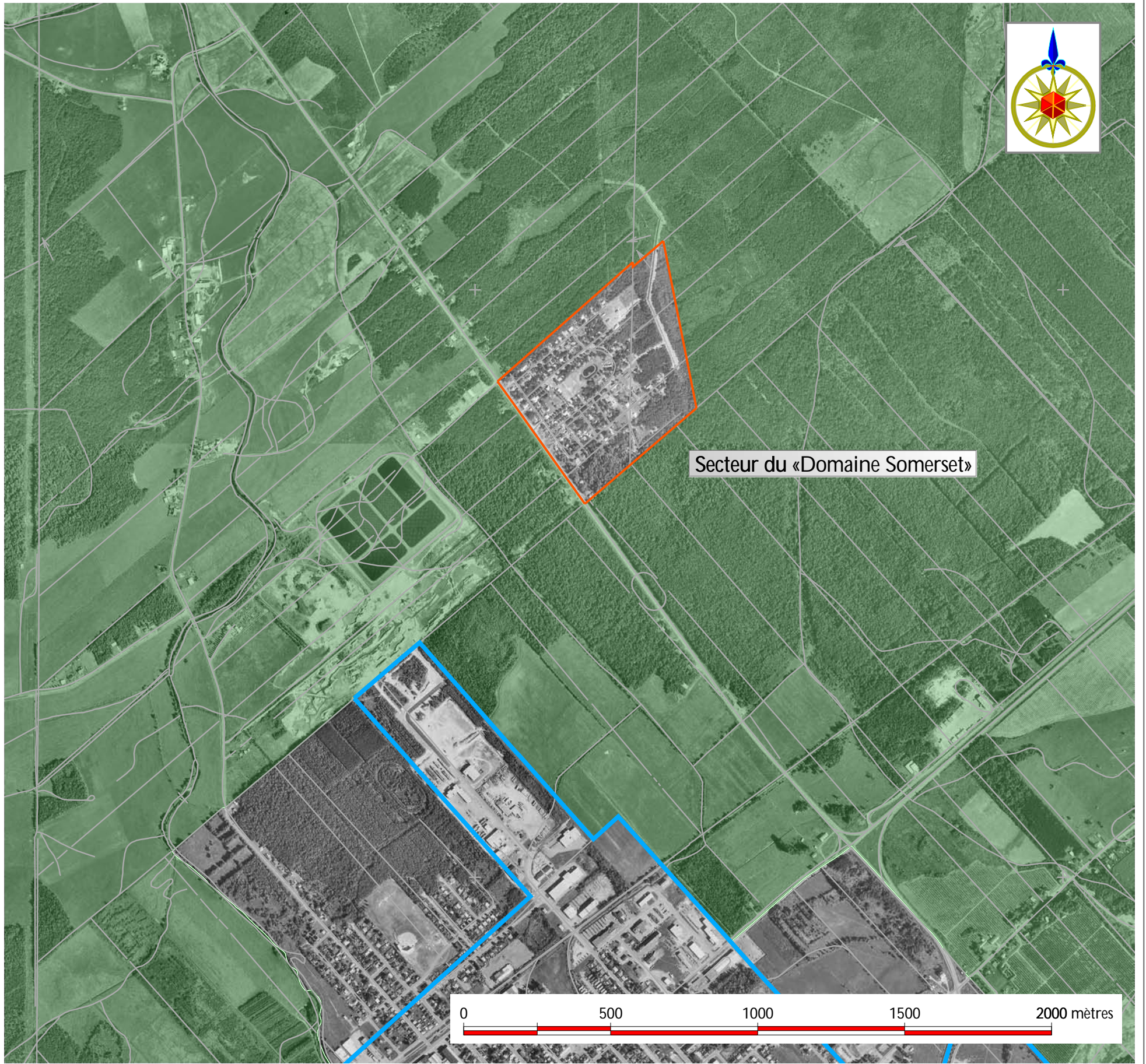
- limite municipale
- cadastre et autres informations
- limite du secteur sensible
- zone verte

Projection : MTM Nad83, fuseau 7
Échelle: 1 : 20 000

Réalisée à partir des fichiers numériques du
ministère des Ressources naturelles, par le
service de géomatique de la MRC de
L'Érable.

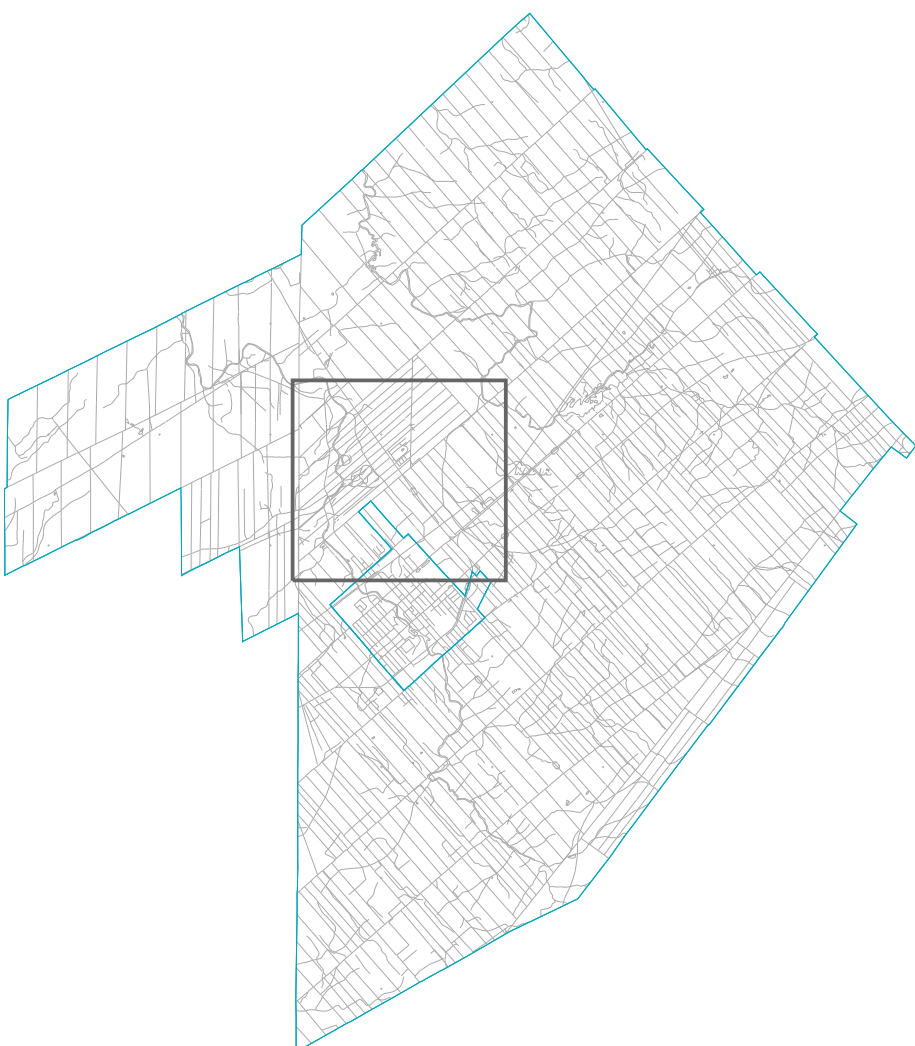
14 septembre 2005





Secteur du «Domaine Somerset»





0 500 1000 1500 2000 mètres



Règlement de contrôle intérimaire
no 255 de la MRC de L'Érable

Annexe 10c

**SECTEURS SENSIBLES À LA COHABITATION
EN REGARD DES ÉLEVAGES : Limites du
secteur du «Domaine Somerset»**

-  limite municipale
-  cadastre et autres informations
-  limite du secteur sensible
-  zone verte

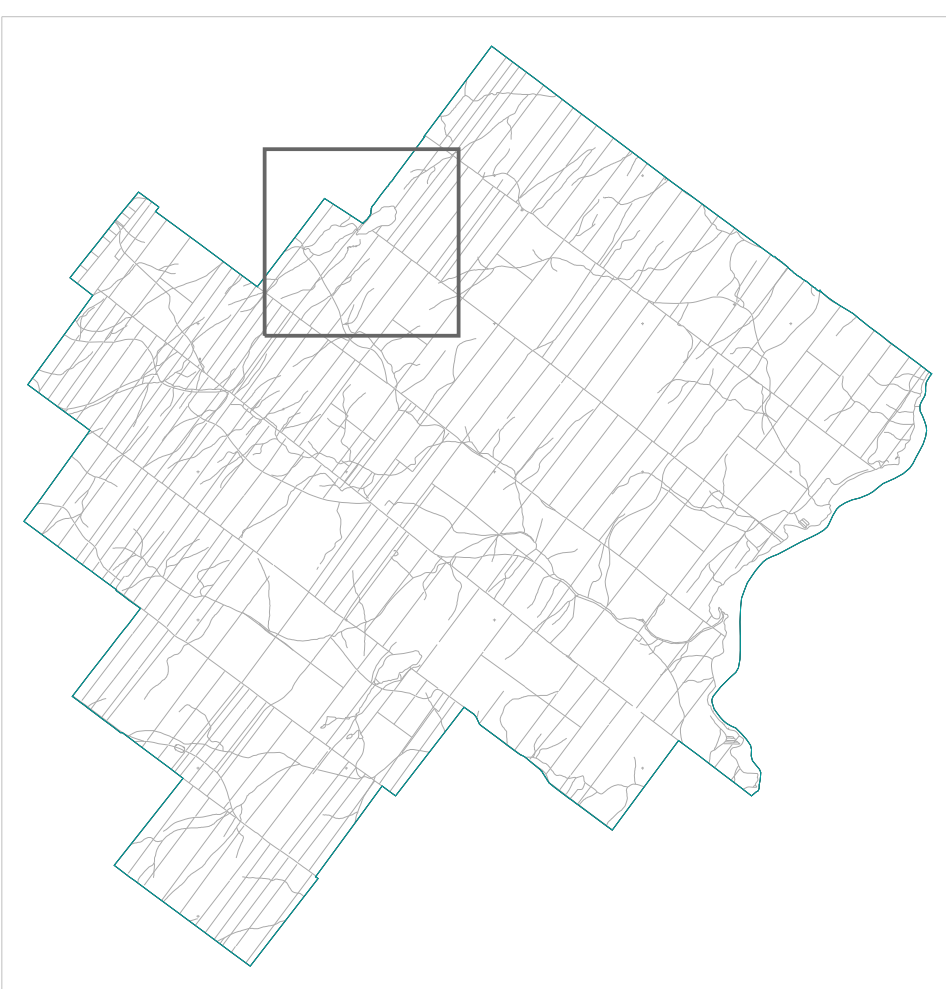
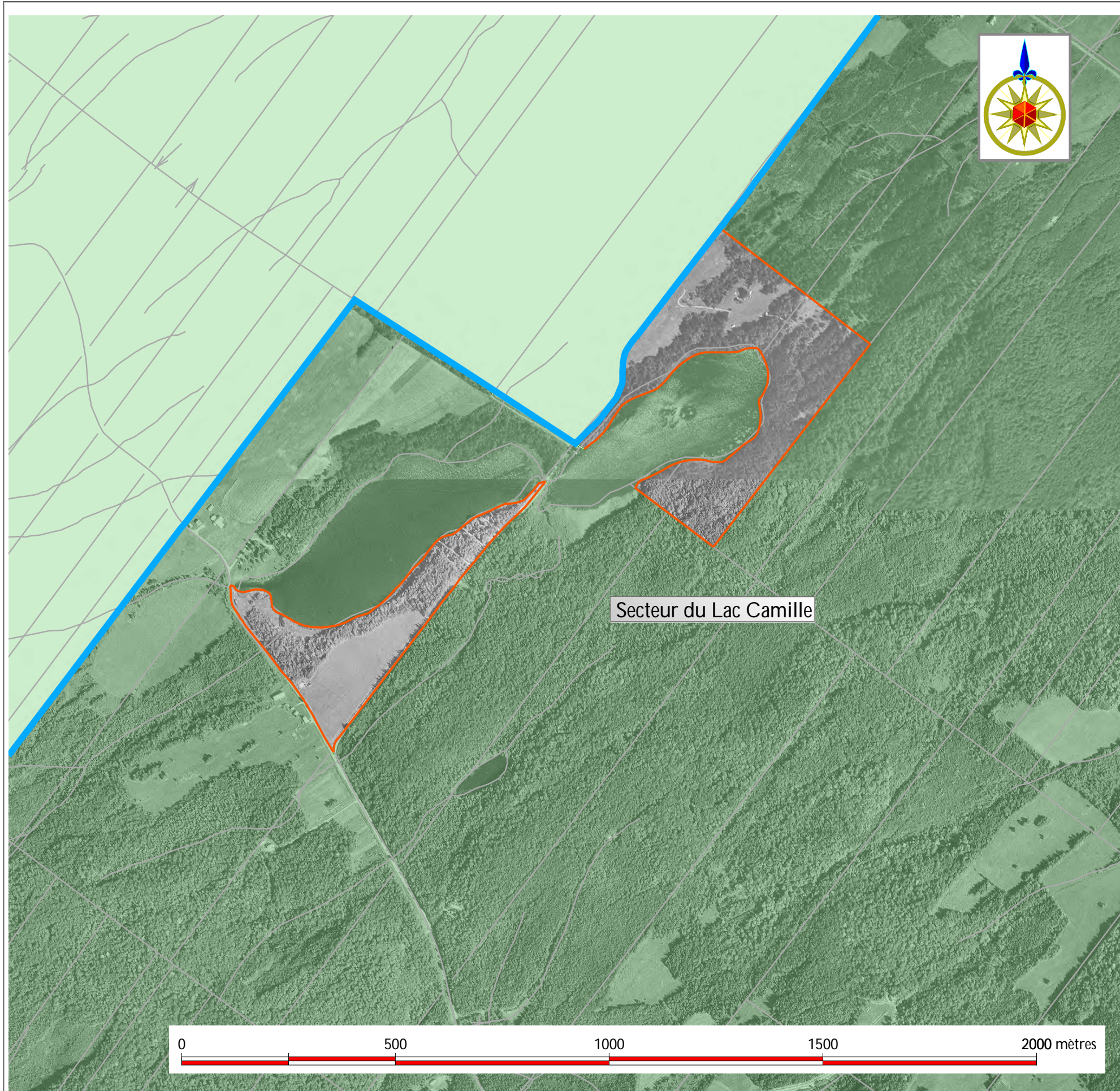
Projection : MTM Nad83, fuseau 7

Échelle: 1 : 15 000

Réalisée à partir des fichiers numériques du
ministère des Ressources naturelles, par le
service de géomatique de la MRC de
L'Érable.

14 septembre 2005




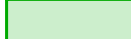




Règlement de contrôle intérimaire
no 255 de la MRC de L'Érable

Annexe 10d

**SECTEURS SENSIBLES À LA COHABITATION
EN REGARD DES ÉLEVAGES : Limites du
secteur du Lac Camille**

-  limite municipale
-  cadastre et autres informations
-  limite du secteur sensible
-  zone verte

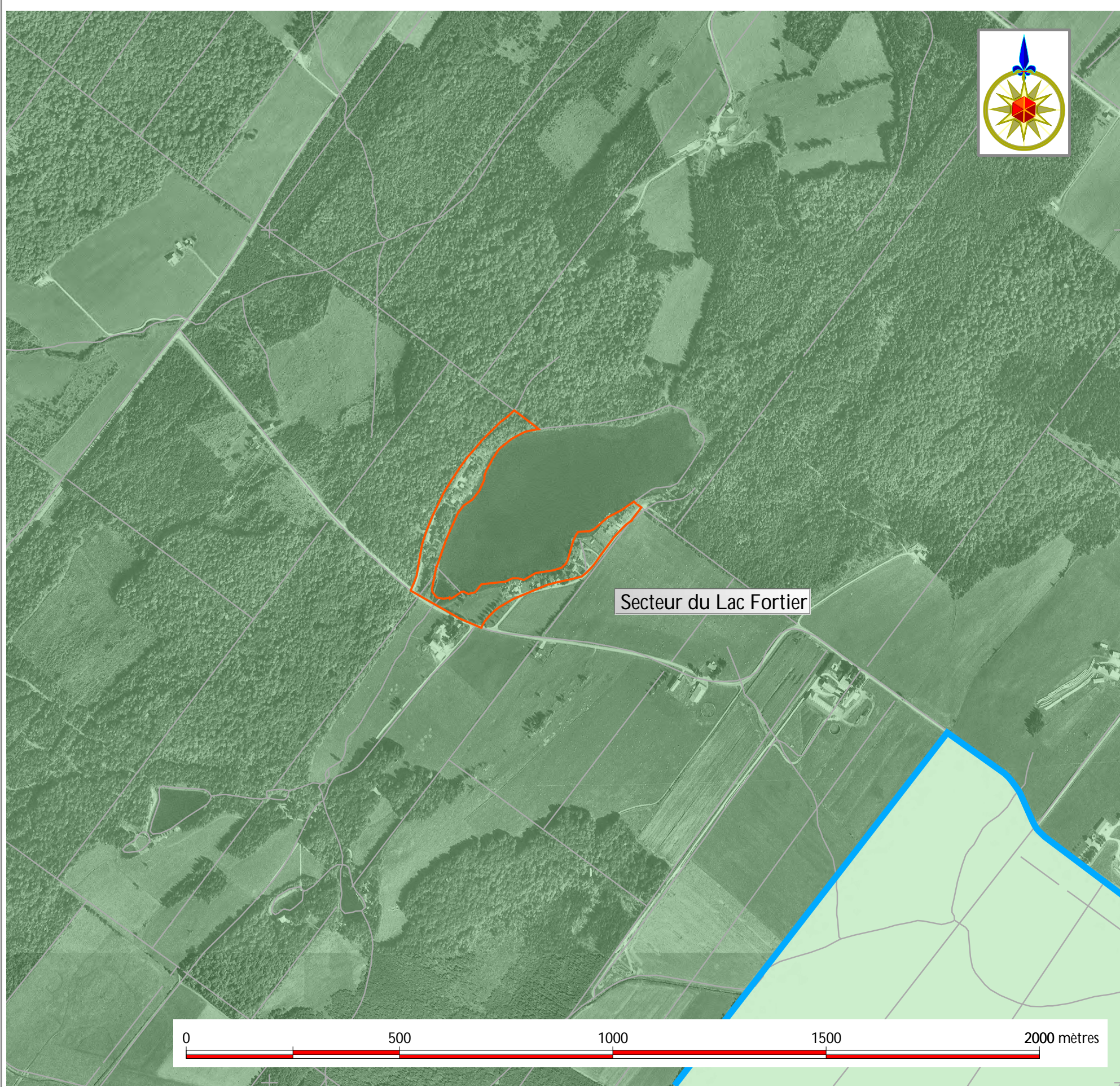
Projection : MTM Nad83, fuseau 7

Échelle: 1 : 10 000

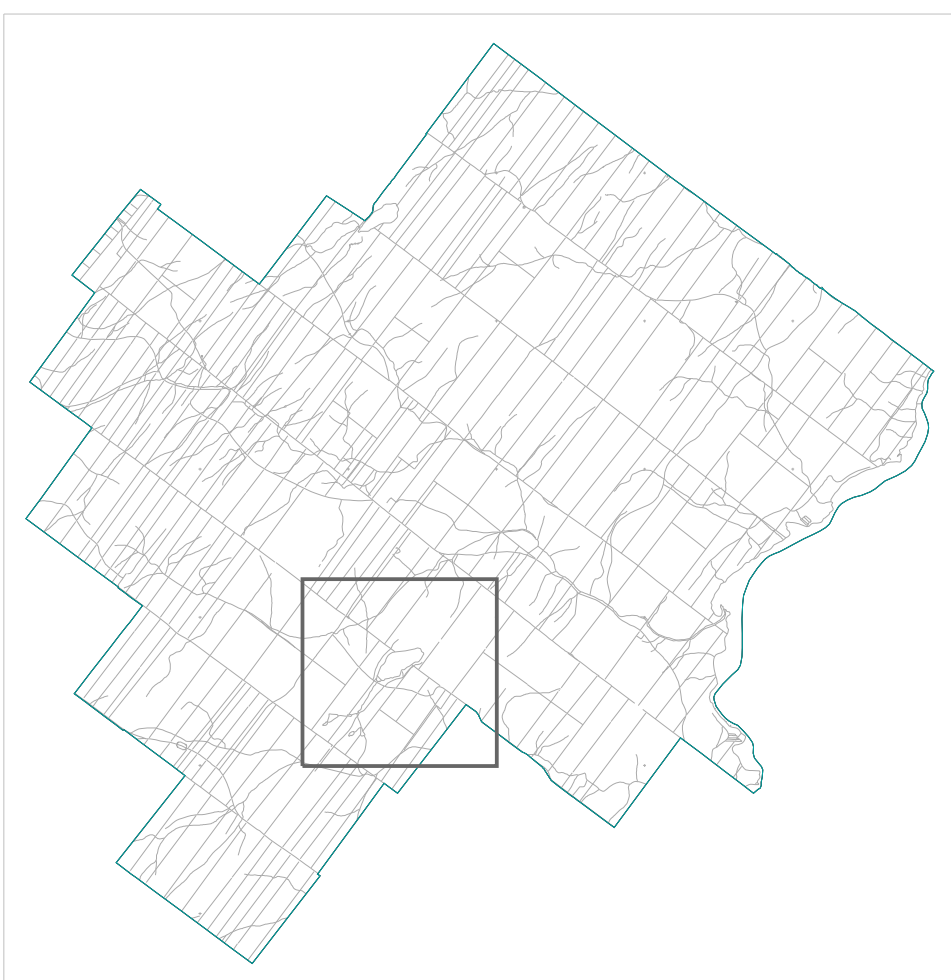
Réalisée à partir des fichiers numériques du
ministère des Ressources naturelles, par le
service de géomatique de la MRC de
L'Érable.

14 septembre 2005









Secteur du Lac Fortier



Règlement de contrôle intérimaire
no 255 de la MRC de L'Érable
Annexe 10e

**SECTEURS SENSIBLES À LA COHABITATION
EN REGARD DES ÉLEVAGES : Limites du
secteur du Lac Fortier**

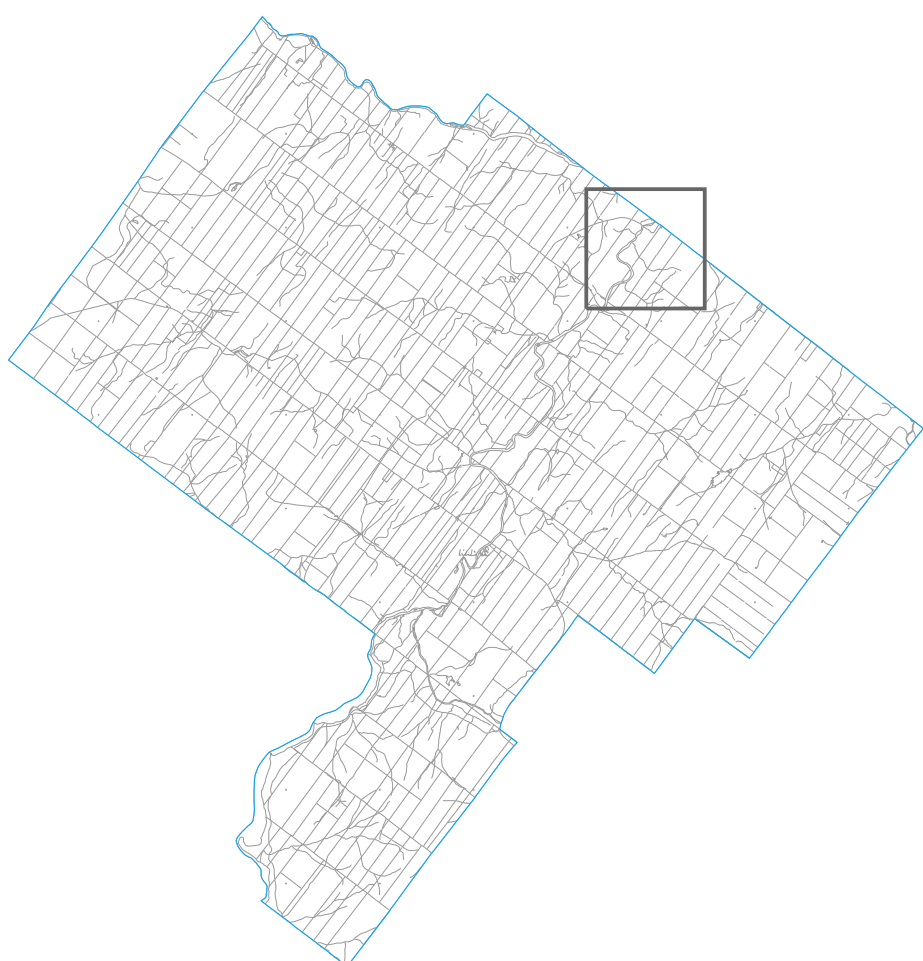
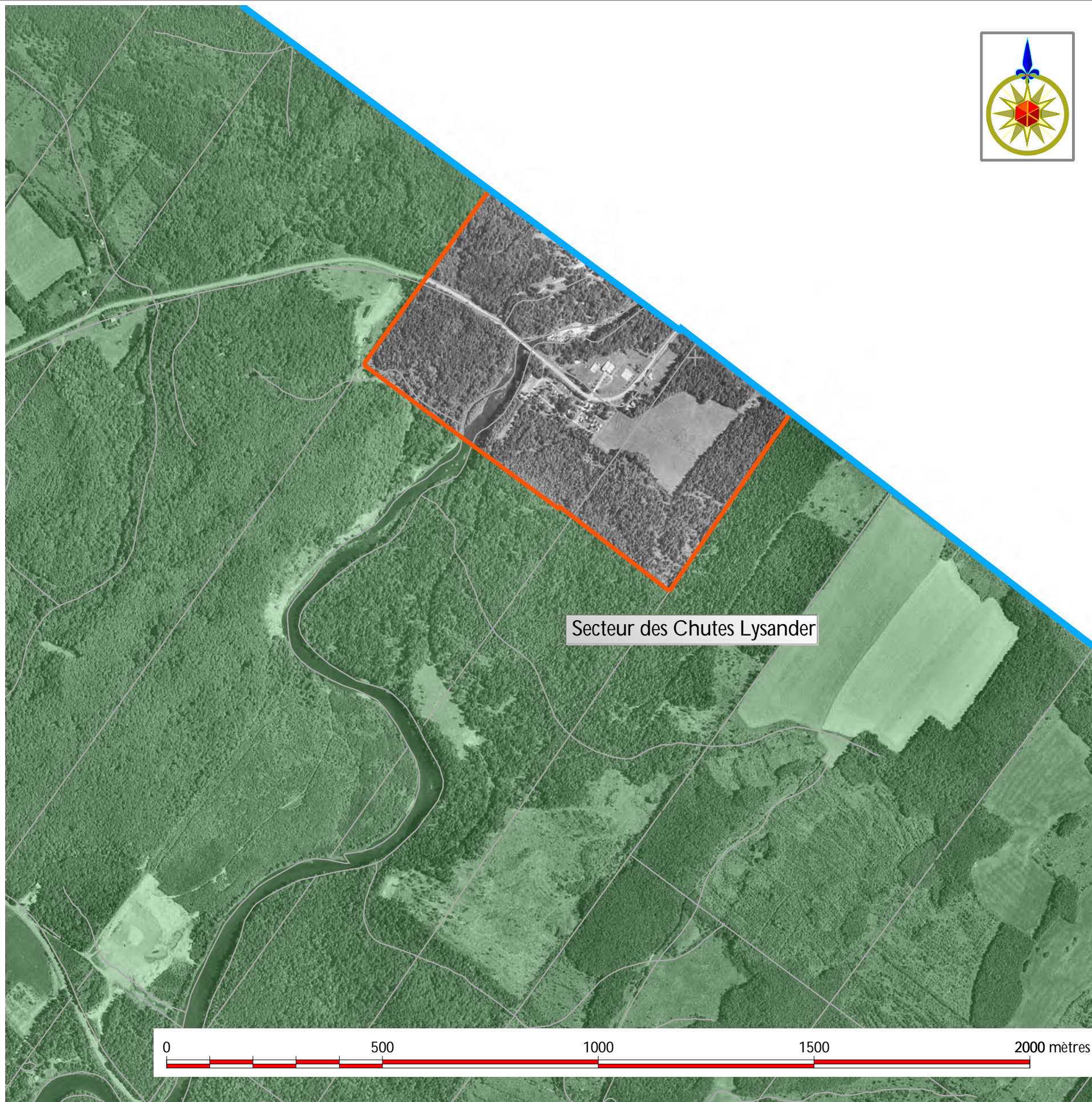
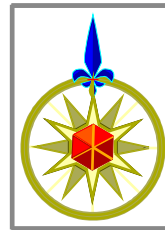
-  limite municipale
-  cadastre et autres informations
-  limite du secteur sensible
-  zone verte

Projection : MTM Nad83, fuseau 7
Échelle: 1 : 10 000

Réalisée à partir des fichiers numériques du
ministère des Ressources naturelles, par le
service de géomatique de la MRC de
L'Érable.

14 septembre 2005









Règlement de contrôle intérimaire
no 255 de la MRC de L'Érable

Annexe 10f

**SECTEURS SENSIBLES À LA COHABITATION
EN REGARD DES ÉLEVAGES : Limites du
secteur des Chutes Lysander**

-  limite municipale
-  cadastre et autres informations
-  limite du secteur sensible
-  zone verte

Projection : MTM Nad83, fuseau 7

Échelle: 1 : 10 000

Réalisée à partir des fichiers numériques du
ministère des Ressources naturelles, par le
service de géomatique de la MRC de
L'Érable.

14 septembre 2005

